

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1207059-71-2012
Dossier accréditation : AM-1000-9350

Montréal, le 9 décembre 2020

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Henrik Ellefsen

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1377
Association accréditée

et

Ville de Candiac
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 28 novembre 2018, le gouvernement du Québec adopte le décret 1385-2018 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] En vertu de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*¹ (la Loi), un employeur et une association accréditée d'un service public visé par un décret adopté avant le 30 octobre 2019 sont réputés visés, à compter de cette date, par une décision

¹ L.Q. 2019, c. 20.

du Tribunal administratif du travail ordonnant le maintien des services essentiels en cas de grève².

[3] Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1377 (le syndicat) est accrédité auprès de la ville de Candiac (l'employeur) pour représenter :

« Tous les employés de services extérieurs, salariés au sens du Code du travail, à l'exception des policiers, des pompiers et des employés de bureau. »

[4] Le 2 décembre 2020, le Tribunal reçoit du syndicat un avis indiquant son intention de recourir à une grève à durée déterminée commençant le vendredi 18 décembre 2020 à 0 h 01, pour se terminer le même jour à 23 h 59.

[5] Avec son avis de grève, le syndicat transmet au Tribunal la liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[6] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*³ (le Code), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Le 4 décembre 2020, les parties concluent une entente concernant les services qui seront maintenus.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

LE PROFIL DE LA VILLE DE CANDIAC

[8] La ville de Candiac est située sur la rive sud de Montréal. Elle est bornée par les villes de La Prairie, Saint-Philippe, Saint-Mathieu, Saint-Constant et Delson. Sa superficie est de 18,70 km² et sa population compte plus de 21 000 habitants.

MAIN D'ŒUVRE

[9] Les services sont fournis par 174 employés permanents, dont 34 cadres, 59 cols blancs et 6 brigadiers scolaires syndiqués au Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2912 ainsi que 39 cols bleus représentés par le syndicat et visés par la présente décision. Il y a également 36 pompiers à temps partiel syndiqués au Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Candiac.

[10] La municipalité compte également des employés de ces différentes catégories d'emplois qui n'ont pas le statut d'employés permanents : 1 cadre temporaire, 6 brigadiers

² Art. 26 de la Loi.

³ RLRQ, c. C -27.

remplaçants, 13 cols bleus surnuméraires et 9 étudiants cols bleus, 12 cols blancs surnuméraires et 2 étudiants cols blancs et 4 pompiers réservistes.

BÂTIMENTS MUNICIPAUX

[11] Les édifices municipaux sont l'hôtel de ville, le garage municipal, la caserne d'incendie, le centre culturel et communautaire (Complexe Roméo-V.-Paternaude), le Centre Claude-Hébert, le Complexe sportif Candiac, la Maison Hélène-Sentenne, un centre de bénévolat, un centre dédié aux aînés (Centre Frank-Vocino), une usine de filtration et 2 réservoirs, soit Charlemagne et Saint-Régis.

[12] L'entretien des bâtiments municipaux est effectué par les cols bleus, sauf lorsqu'il y a des réparations majeures. La conciergerie est en sous-traitance, sauf en ce qui concerne le garage municipal où elle est effectuée par les cols bleus.

EAU POTABLE

[13] La ville de Candiac possède une usine de filtration d'eau potable et une station de surpression et alimente, en plus de Candiac, les villes de Delson, Saint-Constant, Sainte-Catherine, Saint-Philippe et Saint-Mathieu. Le fonctionnement de l'usine, les 3 postes de chloration, les 2 stations de pompage ainsi que les 2 réservoirs sont opérés, entretenus et réparés par les cols bleus, sauf en ce qui a trait aux réparations majeures.

[14] La ville de Candiac possède environ 560 bornes d'incendie dont l'inspection, l'entretien, les réparations, le dégel et le déneigement sont faits par les cols bleus.

EAUX USÉES

[15] Les eaux usées de la ville de Candiac sont traitées par la Régie d'assainissement des eaux du bassin de Laprairie. Les cols bleus y font l'inspection, l'entretien et les réparations mineures au niveau du réseau d'égout, des 6 stations de pompage des eaux usées ainsi que des puisards. Les réparations majeures sont confiées à la sous-traitance.

VOIE PUBLIQUE

[16] Le réseau routier comporte 95 km de rues, 29 km de trottoirs, 24 km de voies cyclables et 6 km de sentiers piétonniers. Les cols bleus effectuent 85 % du déblaiement et de l'enlèvement de la neige dans les rues et 100 % de l'épandage d'abrasifs, autant sur les rues que sur les trottoirs.

[17] Il y a 15 stationnements pour lesquels la municipalité est responsable de l'entretien, lesquels sont entretenus par les cols bleus, à l'exception du déblaiement qui

est réalisé par des sous-traitants dans 4 stationnements. Les réparations des trous dans la chaussée ainsi que la pose de panneaux d'arrêts et de tréteaux sont effectuées par les cols bleus.

ÉLECTRICITÉ

[18] L'électricité est distribuée à 100 % par Hydro-Québec, les 6 intersections contrôlées par circulation et les 1800 lampadaires de rues sont entretenus et réparés par un sous-traitant.

COLLECTE D'ORDURES

[19] La cueillette d'ordures ménagères est gérée par la MRC de Roussillon et elle est effectuée une fois par semaine par un sous-traitant.

VÉHICULES MUNICIPAUX

[20] L'entretien et les réparations mineures des véhicules de la voirie et de la machinerie sont effectués par les cols bleus. Les réparations majeures sont données à un sous-traitant.

[21] L'entretien et les réparations mineures des véhicules d'incendie relèvent des cols bleus, alors que les réfections majeures relèvent de l'entreprise privée.

[22] L'entretien et les réparations des équipements du service de télécommunications pour les services de voirie et d'incendie sont effectués par un sous-traitant.

ARBORICULTURE ET HORTICULTURE

[23] L'arboriculture est réalisée à 70 % par les cols bleus, notamment l'entretien et la foresterie urbaine de la municipalité. Les cols bleus effectuent également le suivi des appels de service des citoyens et réalisent les travaux correctifs lorsque nécessaire. L'horticulture ornementale est quant à elle réalisée à 100 % par les cols bleus.

COUR MUNICIPALE

[24] Le service de cour municipale est assuré par la ville de Candiac. Sa juridiction couvre également le territoire de la municipalité de Sainte-Catherine. Ce service aux citoyens relève des employés cols blancs. Le service s'adresse notamment aux défendeurs visés par une suspension de permis pour non-paiement d'amende ou par la visite d'un huissier pour la saisie de leurs biens.

PRÉVENTION ET SÉCURITÉ DES INCENDIES

[25] Le service de sécurité incendie regroupe les municipalités de Candiac et Delson, mais les pompiers peuvent également être appelés à intervenir sur le territoire des municipalités avoisinantes dans le cadre d'un appel général et selon le schéma de couverture de risque.

[26] Le service offert en prévention des incendies par « *Les Berges du Roussillon* » réunit les villes de Candiac, Delson, Saint-Philippe et Saint-Mathieu. La prévention auprès du public relève des cols blancs de Candiac, de même que les inspections auprès des citoyens corporatifs, industriels et résidentiels afin d'évaluer la conformité des bâtiments dans le but de prévenir des incendies ou tout autre danger. Plus de 120 édifices à risque très élevé (niveau 4) se trouvent sur le territoire mentionné. Les cols blancs interviennent également en recherche des causes et circonstances d'un incendie et assurent certaines activités de prévention à la demande de l'officier commandant lors d'une intervention d'urgence.

INFORMATION AUX CITOYENS

[27] En cas d'alerte affectant la sécurité ou les services rendus aux citoyens, la transmission de l'information auprès des citoyens relève des cols blancs qui rédigent l'information et la diffusent auprès de la population par le biais des divers outils de communication de la municipalité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE (TRAVERSE D'ÉCOLIERS)

[28] Les employés brigadiers scolaires assurent la protection des écoliers lors de leurs traversées aux six intersections à l'aller et au retour de l'école, afin de prévenir les accidents de la circulation.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[29] Après avoir analysé l'entente du 4 décembre 2020, le Tribunal juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève.

[30] L'entente est reproduite en annexe et fait partie intégrante de la présente décision, comme si elle y était ici récitée au long.

[31] En ce qui concerne les services relatifs au traitement de l'eau, aux conduites d'aqueduc et d'égout ainsi qu'aux stations de pompage, le syndicat garantit notamment :

- le maintien du travail d'opération normalement effectué à l'usine de traitement de l'eau. Il y aura la présence continue d'un opérateur en traitement de l'eau et, au besoin, d'un opérateur réseau et d'un technicien en instrumentation et contrôle;
- la disponibilité de quatre salariés pour la réparation des conduites d'aqueduc en cas de bris majeur et d'un salarié pour le dégel des entrées de service d'aqueduc;
- la disponibilité de deux salariés pour le déblocage des conduites d'égouts lors de refoulements dans les résidences ainsi que pour le déblocage des conduites principales;
- la disponibilité d'un salarié ou, lorsque les normes de santé et sécurité l'exigent, de deux salariés pour la réparation de l'équipement des stations de pompage en cas de bris majeur.

[32] À l'égard de la voie publique, le syndicat garantit :

- la disponibilité d'un « *homme à tout faire* » pour procéder à l'installation de la signalisation temporaire lors d'affaissement de chaussée, d'accident, d'inondation ou lors de situation dangereuse présentant un danger réel;
- la disponibilité d'un « *homme à tout faire* » ou, lorsque les normes de santé et sécurité l'exigent, de deux « *hommes à tout faire* » pour le ramassage de débris ou de rebuts affectant la circulation routière de manière dangereuse.

[33] En ce qui concerne la réparation de machinerie, le syndicat garantit la disponibilité d'un mécanicien, au besoin, pour la réparation des véhicules d'urgence et pour celle de la machinerie et des véhicules requis pour le maintien des services essentiels.

[34] Quant aux opérations de déneigement, le syndicat assure que :

- l'épandage d'abrasifs sur les trottoirs et les chaussées s'effectuera selon les besoins de la sécurité routière et les procédures établies. De plus, il est précisé que cet épandage sera effectué en tout temps au service des incendies;
- le déblaiement des rues et des trottoirs sera assuré advenant une chute de neige de six (6) centimètres et plus.

[35] De plus, l'entente contient une clause qui prévoit que le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face

à une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé et la sécurité du public.

[36] L'entente précise que l'employeur remettra un téléphone cellulaire à un responsable syndical, ce qui permettra une communication immédiate en cas de besoin.

[37] Le Tribunal comprend que les expressions « *au besoin* » et « *si nécessaire* », utilisées par les parties, signifient que lorsque l'employeur réclame les services prévus à l'entente, le syndicat doit répondre promptement. Le syndicat disposera d'un délai de 30 minutes pour répondre à l'appel et d'un délai additionnel de 30 minutes pour que le salarié disponible se présente au travail.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 4 décembre 2020, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 4 décembre 2020, annexée à la présente décision;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Henrik Ellefsen

M^{me} Marie-Claude Lessard
Pour l'association accréditée

M. Alain Desjardins
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 7 décembre 2020

HE/as

Le 4 décembre 2020

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS
MAINTENUS LORS DE LA GRÈVE DU 18 décembre 2020
ET CONVENUS ENTRE LES PARTIES

ATTENDU l'avis de grève transmis par le Syndicat à l'effet qu'il exercera son droit de grève du 18 décembre 2020 à 00 h 01 au 18 décembre 2020 à 23 h 59 ;

ATTENDU qu'il s'agit d'une grève générale touchant tous les salariés de l'unité d'accréditation du SCFP-1377 ;

LE SYNDICAT ÉTABLIT LA LISTE DE SERVICES ESSENTIELS SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

1. Usine de traitement de l'eau

Maintien du travail d'opération normalement effectué.

- a) Le Syndicat garantit la présence permanente et continue d'un (1) opérateur en traitement d'eau à l'usine de Candiac durant la période complète de grève.
- b) Le Syndicat garantit la présence, au besoin, de ressources :
 - Un (1) opérateur réseau.
- c) Le Syndicat garantit, en cas de bris électrique :
 - Un (1) technicien en instrumentation et contrôle.

2. Conduites d'aqueduc et composantes

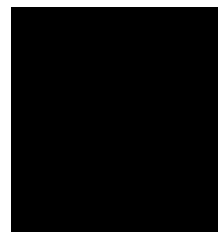
- a) Réparation de conduites en cas de bris majeur
Le Syndicat garantit au besoin les ressources suivantes :
 - quatre (4) employés réseau;
- b) Dégel d'entrée de service d'aqueduc
Le Syndicat garantit au besoin les ressources suivantes :
 - Un (1) employé réseau.

3. Conduites d'égout et composantes

Déblocage des conduites d'égouts lors de refoulement dans les résidences ou déblocage des conduites principales.

Le Syndicat garantit au besoin les ressources suivantes :

- deux (2) employés réseau.



4. Stations de pompage

Réparation de l'équipement, au besoin, en cas de bris majeur.

Le Syndicat garantit au besoin les ressources suivantes :

- Un (1) employé réseau;
- Deux (2) employés réseau lorsque les normes de la santé et sécurité l'exigent.

5. Voie publique

a) Signalisation temporaire

Le Syndicat garantit, lors d'installation de signalisation temporaire lors d'affaissement de chaussée, accident, inondation, situation dangereuse sur la voie publique présentant un danger réel les ressources suivantes :

- Un (1) homme à tout faire.

b) Réseaux routiers

Le Syndicat garantit, au besoin, lors de ramassage de débris et/ou rebuts affectant la circulation routière d'une manière dangereuse, les ressources suivantes :

- Un (1) homme à tout faire;
- Deux (2) hommes à tout faire lorsque les normes de la santé et sécurité l'exigent.

6. Réparation de machinerie

Le Syndicat garantit, au besoin, pour la réparation de machinerie et de véhicules requis pour le maintien des services essentiels identifiés plus haut et des véhicules d'urgence en cas de bris, les ressources suivantes :

- Un (1) mécanicien.

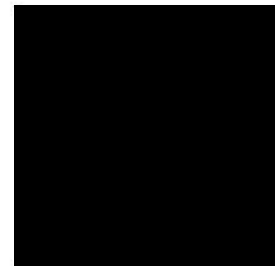
7. Opération de déneigement

a) Épandage d'abrasifs et de fondants

L'épandage d'abrasifs sur les trottoirs et les chaussées s'effectuera selon les besoins de sécurité routière et les procédures établies. Cependant, cet épandage doit être effectué en tout temps au Service des incendies.

b) Opération de déblaiement des trottoirs et des rues

Les opérations de déblaiement des rues et des trottoirs seront assurées advenant une chute de neige de six (6) centimètres et plus.



8. Imprévus

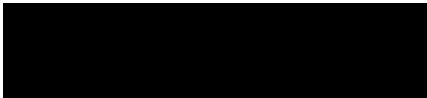
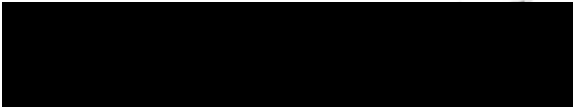
Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente et mettant en cause la santé et la sécurité du public survient, tels que des travaux d'arboriculture (2 arboriculteurs), le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

9. Litige

Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au Tribunal administratif du travail.

10. Procédures

- a) L'Employeur mettra à la disposition des responsables syndicaux ainsi désignés un téléphone cellulaire pour permettre une communication immédiate en cas de besoin, au plus tard le 17 décembre à 12 h 00. Ce téléphone sera remis à M. Ives Dandurand. Le délai pour répondre à l'appel est d'un maximum de 30 minutes et le délai pour se présenter au travail est d'un maximum de 30 minutes additionnelles ;
- b) La personne responsable à contacter quant à la mise en œuvre desdits services essentiels est Mme Marie-Claude Lessard ;
- c) L'Employeur communiquera avec lesdits responsables pour la mise en œuvre des services essentiels convenus, et ce, au besoin.


Marie-Claude Lessard, SCFP
Julie Legault, DRH